Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - A2024/004685 - 2024 B 00875 - 934 396 342 - Caring Group

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Caring Group
Société par actions simplifiée au capital de 2.582.639,40 euros
Siège social : 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville
934 396 342 RCS du Havre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

(…)

Troisième décision
Augmentation de capital d'un montant nominal de 819.412,30 euros, correspondant à un montant total de 8.194.123 euros par émission de 8.194.123 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de huit cent dix-neuf mille quatre cent douze euros et trente centimes (819.412,30 €), correspondant à un montant total de huit millions cent quatre-vingt-quatorze mille cent vingt-trois (8.194.123) euros par l'émission de huit millions cent quatre-vingt-quatorze mille cent vingt-trois (8.194.123) actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire AO au Closing** »),

décide que les actions ordinaires devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 19 novembre 2024 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux actions ordinaires s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 100 euros et sera porté à 819.512,30 euros.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire AO au Closing, seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des actions ordinaires nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites actions ordinaires, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire AO au Closing.

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Quatrième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les actions ordinaires à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de trois millions six cent soixante-quinze mille six cent (3.675.600) actions ordinaires au profit de (…).

Il est précisé que cette décision est adoptée par les (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Cinquième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les actions ordinaires à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de trois millions six cent soixante-quinze mille six cents (3.675.600) actions ordinaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Il est précisé que cette décision est adoptée par (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Sixième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les actions ordinaires à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de huit cent quarante-deux mille neuf cent vingt-trois (842.923) actions ordinaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Septième décision

Création dans les statuts de deux nouvelles catégories d'actions de préférence, les ADP A et les ADP B, conférant des droits particuliers, approbation des Rapports sur les Avantages Particuliers

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des Rapports sur les Avantages Particuliers, (iii) des Rapports sur l'Emission des ADP A et des ADP B, et (iv) du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes et dans lequel sont détaillés les termes et conditions des ADP A et des ADP B,

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et qu'il se compose d'une unique catégorie d'actions, les actions ordinaires,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous et des modifications corrélatives des statuts de la Société pour y insérer les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B, de créer dans les statuts de la Société deux catégories nouvelles d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les ADP A et les ADP B, dont la valeur nominale sera de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune,

approuve les modalités de conversion des ADP A et des ADP B et les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADB B tels qu'ils sont détaillés dans le projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

précise que, conformément aux dispositions de l'article R.228-20 du Code de commerce, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à disposition des associés conformément aux dispositions des statuts refondus figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

prend acte que la création des ADP A et des ADP B est réalisée dans le cadre des augmentations de capital, objet des décisions ci-dessous,

prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers dans les Rapports sur les Avantages Particuliers,

approuve les avantages particuliers conférés aux ADP A et aux ADP B, tels que décrits dans les Rapports sur les Avantages Particuliers et figurant en annexe du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes,

précise que les droits particuliers attachés respectivement aux ADP A et aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires respectivement d'ADP A et d'ADP B, conformément à la loi et aux règlements applicables,

précise que la catégorie à laquelle appartiendra respectivement chaque ADP A et ADP B détenue par un associé de la Société fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société,

donne tous pouvoirs au Président pour prendre toutes mesures et accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP A et des ADP B.

Huitième décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.409.561,20 euros, correspondant à un montant total de 14.095.612 euros par émission de 14.095.612 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport sur les Avantages Particuliers et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de un million quatre cent neuf mille cinq cent soixante-et-un euros et vingt centimes (1.409.561,20 €), correspondant à un montant total de quatorze millions quatre-vingt-quinze mille six cent douze (14.095.612) euros par l'émission de quatorze millions quatre-vingt-quinze mille six cent douze (14.095.612) ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €)

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

de valeur nominale chacune, (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire ADP A au Closing** »),

décide que les ADP A devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 19 novembre 2024 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux ADP A s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les ADP A ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 1.409.561,20 euros et sera porté à 2.229.073,50 euros.

Les ADP A ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire ADP A au Closing, seront immédiatement assimilées aux ADP A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP A nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP A, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les ADP A nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A au Closing.

Neuvième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP A à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de six millions trois cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-douze (6.322.892) ADP A au profit de (…).

Il est précisé que cette décision est adoptée par (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Dixième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP A à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de six millions trois cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-douze (6.322.892) ADP A au profit des personnes et dans les proportions suivantes:

(…)

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Il est précisé que cette décision est adoptée par (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Onzième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP A à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission d'un million quatre cent quarante-neuf mille huit cent vingt-huit (1.449.828) ADP A au profit des personnes et dans les proportions suivantes:

(…)

Douzième décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 51.000 euros, correspondant à un montant total de 255.000 euros par émission de 510.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport sur les Avantages Particuliers et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cinquante et un mille (51.000) euros, correspondant à un montant total de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros par l'émission de cinq cent dix mille (510.000) ADP B nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire ADP B au Closing** » et, ensemble avec l'Augmentation de Capital en Numéraire AO au Closing et l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A au Closing, les « **Augmentations de Capital en Numéraire au Closing** »),

décide que les ADP B devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 19 novembre 2024 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP B auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux ADP B s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les ADP B ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 51.000 euros et sera porté à 2.280.073,50 euros.

Les ADP B ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire ADP B au Closing, seront immédiatement assimilées aux ADP B anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP B nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP B, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Les ADP B nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B au Closing.

Treizième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP B à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de deux cent quarante mille (240.000) ADP B au profit de (…).

Il est précisé que cette décision est adoptée par les (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Quatorzième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP B à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de deux cent quarante mille (240.000) ADP B au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Il est précisé que cette décision est adoptée par (…), (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Quinzième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de (…)

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP B à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de trente mille (30.000) ADP B au profit de (…).

(…)

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Seizième décision

Constatation de la réalisation définitive des Augmentations de Capital en Numéraire au Closing

La collectivité des Associés, en conséquence des décisions qui précèdent et connaissance prise :

(i) des Rapports sur la Suppression du DPS ;
(ii) des bulletins de souscription remis par (…) relativement à la souscription aux Augmentations de Capital en Numéraire au Closing ;
(iii) des attestations de dépôt des fonds établies par BNP Paribas relativement aux Augmentations de Capital en Numéraire au Closing;

constate :

(…)

qu'en conséquence :

(i) l'Augmentation de Capital en Numéraire AO au Closing d'un montant nominal de 819.412,30 euros, correspondant à un montant total de 8.194.123 euros par l'émission de 8.194.123 actions ordinaires nouvelles de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune (…) se trouve définitivement réalisée ;

(ii) l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A au Closing d'un montant nominal de 1.409.561,20 euros, correspondant à un montant total de 14.095.612 euros par l'émission de 14.095.612 ADP A nouvelles de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune (…) se trouve définitivement réalisée ;

(iii) l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B au Closing d'un montant nominal de 51.000 euros, correspondant à un montant total de 255.000 par l'émission de 510.000 ADP B nouvelles de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune (…) se trouve définitivement réalisée ;

(…)

Dix-septième décision

Emission de 19.816.745 OC de 1 euro de valeur nominale chacune pour un montant total de 19.816.745 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et décision de principe d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société en cas de conversion des 19.816.745 OC

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif, (iii) du Rapport du Commissaire sur l'Emission des OC au Closing, (iv) du Rapport sur la Suppression du DPS et (v) des Termes et Conditions des OC,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants, et après avoir constaté que les caractéristiques des OC figurent dans les Termes et Conditions des OC qui figurent en **Annexe 2** des présentes,

d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de dix-neuf millions huit cent seize mille sept cent quarante-cinq (19.816.745) euros par voie d'émission de dix-neuf millions huit cent seize mille sept cent quarante-cinq (19.816.745) OC, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société conformément aux Termes et Conditions des OC, divisé en 3 tranches :

- deux tranches à émettre dont (i) une première tranche (la « **Tranche 1** »), sous réserve de l'adoption des décisions dix-huit, dix-neuf et vingt, d'un montant total de dix-huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-deux (18.684.882) euros par voie d'émission de

dix-huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-deux (18.684.882) OC et (ii) une deuxième tranche (la « **Tranche 2** »), sous réserve de l'adoption de la décision vingt-deux, d'un montant total de huit cent soixante-seize mille cinq cent trois (876.503) euros par voie d'émission de huit cent soixante-seize mille cinq cent trois (876.503) OC (l'« **Emission des OC au Closing** ») ;

- une troisième tranche à émettre postérieurement à ce jour (la « **Tranche 3** »), sous réserve de l'adoption de la décision trente-cinq, d'un montant total de deux cent cinquante-cinq mille trois cent soixante (255.360) euros par voie d'émission de deux cent cinquante-cinq mille trois cent soixante (255.360) OC (l' « **Emission des OC Post Closing »** et, ensemble avec l'Emission des OC au Closing, l' « **Emission des OC** »).

En conséquence, la collectivité des Associés :

- approuve les Termes et Conditions des OC tels qu'ils figurent en **Annexe 2** des présentes,

- en ce qui concerne la Tranche 1, décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 19 novembre 2024 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC de la Tranche 1 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux OC s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les OC ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur le compte courant de la Société ouvert dans les livres de la BNP Paribas.

- en ce qui concerne la Tranche 2, décide que les souscriptions seront reçues jusqu'au 19 novembre 2024 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC de la Tranche 2 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux OC s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les OC ainsi souscrites seront libérées par voie d'apports à la Société, dans les proportions visées à l'**Annexe 3**,

- en ce qui concerne la Tranche 3, décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 décembre 2024, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC de la Tranche 3 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux OC s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les OC ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur le compte courant de la Société ouvert dans les livres de la BNP Paribas,

- autorise le principe d'une augmentation de capital différée d'un montant total maximum de dix-neuf millions huit cent seize mille sept cent quarante-cinq (19.816.745) euros, sous réserve de la protection des droits des porteurs d'OC conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou contractuelles stipulées dans les Termes et Conditions des OC, par voie d'émission de dix-neuf millions huit cent seize mille sept cent quarante-cinq (19.816.745) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, émises au prix d'un (1) euro chacune (résultant de la conversion de la totalité des dix-neuf millions huit cent seize mille sept cent quarante-cinq (19.816.745) OC) ; lesdites actions ordinaires auront tous les droits définis par les statuts de la Société, elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion des OC aura été demandée et seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes afférentes à la conversion des OC, dans les conditions des Termes et Conditions des OC.

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Dix-huitième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de (…) dans le cadre de l'Emission des OC au Closing – Tranche 1

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président, (iii) du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif, (iv) du Rapport du Commissaire sur l'Emission des OC, (v) du Rapport sur la Suppression du DPS et (vi) des Termes et Conditions des OC,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les OC à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de huit millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent huit (8.381.508) OC au profit de (…).

Il est précisé que cette décision est adoptée par les Associés, (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Dix-neuvième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice (…) dans le cadre de l'Emission des OC au Closing – Tranche 1

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) des décisions précédentes, (ii) du rapport du Président, (iii) du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif, (iv) du Rapport du Commissaire sur l'Emission des OC, (v) du Rapport sur la Suppression du DPS et (vi) des Termes et Conditions des OC,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les OC à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission de huit millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent huit (8.381.508) OC au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Il est précisé que cette décision est adoptée par les Associés, (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Vingtième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission des OC au Closing – Tranche 1

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) des décisions qui précèdent, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les OC à émettre en application des décisions précédentes et décide de réserver l'émission d'un million neuf cent vingt et un mille huit cent soixante-six (1.921.866) OC au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

(…)

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Vingt-deuxième décision

Examen et approbation des apports des Actions Apportées à la Société rémunérés par des actions ordinaires, des ADP A, des ADP B et des OC – Approbation de l'évaluation et de la rémunération desdits apports à la Société et approbation du Traité d'Apport conclu par la Société

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport aux termes duquel les Apporteurs se sont engagés à faire apports au profit de la Société des Actions Apportées, pour une valeur totale d'apports de deux millions neuf cent douze mille cent soixante-six euros et soixante-dix centimes (2.912.166,70 €) et (iii) du rapport du Commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier et d'évaluer la valeur des Apports consentis à la Société, établi par S.E.F.A.C en date du 4 novembre 2024 conformément aux articles L. 225-147, R. 22-10-7 et R. 225-136 du Code de commerce,

prend acte que le rapport du Commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier et d'évaluer la valeur des Apports consentis à la Société a été déposé conformément aux dispositions de l'article R.123-107 du Code de commerce, au siège social et au greffe du tribunal de commerce compétent dans le délai de huit jours précédant la date des présentes,

approuve purement et simplement les Apports susmentionnés au bénéfice de la Société, aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport, ainsi que leur évaluation globale à la somme de deux millions neuf cent douze mille cent soixante-six euros et soixante-dix centimes (2.912.166,70 €), soit environ de trois euros et quatre-vingt centimes (3,80 €) par Action Apportée,

approuve la rémunération globale desdits Apports à hauteur de :

- trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre (384.434) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) (…) ;

- six cent soixante et un mille deux cent vingt-cinq (661.225) ADP A nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) (…) ;

- un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) ADP B nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) (…) ;

- huit cent soixante-seize mille cinq cent trois (876.503) OC de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euros, correspondant à la Tranche 2 ;

au profit des personnes et dans les proportions visées en **Annexe 3.**

Il est précisé que la différence entre la valorisation des Apports (soit la somme de 2.912.166,70 €) et la valeur des actions ordinaires, des ADP A, des ADP B et des OC de la Société émises par la Société en rémunération des Apports (soit 2.912.162 €) constituera une soulte (à hauteur de (…) €), à laquelle les Apporteurs renoncent expressément.

Il est précisé que cette décision est adoptée par la collectivité des associés, (…) ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Vingt-troisième décision

Augmentation de capital par apports en nature par l'émission d'actions ordinaires au profit des Apporteurs en rémunération des Apports à la Société

La collectivité des Associés décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre (384.434) euros, par l'émission de trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre (384.434) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) (…), entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération des Apports dans les proportions visées en **Annexe 3** (l' « **Augmentation de Capital en Nature AO** »).

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté d'un montant nominal de 38.443,40 € et sera porté à 2.318.516,90 euros.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Nature AO, seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des actions ordinaires nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites actions ordinaires, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les actions nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

Vingt-quatrième décision

Augmentation de capital par apports en nature par l'émission d'ADP A au profit des Apporteurs en rémunération des Apports à la Société

La collectivité des Associés décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de six cent soixante et un mille deux cent vingt-cinq (661.225) euros, par l'émission de six cent soixante et un mille deux cent vingt-cinq (661.225) ADP A nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) (…), entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération des Apports dans les proportions visées en **Annexe 3** (l' « **Augmentation de Capital en Nature ADP A** »).

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté d'un montant nominal de 66.122,50 € et sera porté à 2.384.639,40 euros.

Les ADP A nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Nature ADP A, seront immédiatement assimilées aux ADP A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP A nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP A, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les ADP A nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Vingt-cinquième décision

Augmentation de capital par apports en nature par l'émission d'ADP B au profit des Apporteurs en rémunération des Apports à la Société

La collectivité des Associés décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de neuf cent quatre-vingt-dix mille (990.000) euros, par l'émission d'un million neuf cent quatre-vingt mille (1.980.000) ADP B nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) (…), entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération des Apports dans les proportions visées en **Annexe 3** (l' « **Augmentation de Capital en Nature ADP B** » et, ensemble avec l'Augmentation de Capital en Nature AO et l'Augmentation de Capital en Nature ADP A, les « **Augmentations de Capital en Nature** »).

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté d'un montant nominal de 198.000 euros et sera porté à 2.582.639,40 euros.

Les ADP B nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Nature ADP B, seront immédiatement assimilées aux ADP B anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP B nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP B, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les ADP B nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

Vingt-sixième décision

Constatation de l'émission intégrale de la Tranche 2 des OC au profit des Apporteurs, en rémunération des Apports à la Société

La collectivité des Associés prend acte, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, qu'un nombre total de huit cent soixante-seize mille cinq cent trois (876.503) OC, correspondant à la Tranche 2, dont les modalités sont décrites dans les Termes et Conditions des OC figurant en **Annexe 2** des présentes, ont été attribuées aux Apporteurs, en rémunération des Apports, dans les proportions visées en **Annexe 3**.

Vingt-septième décision

Constatation de la réalisation définitive des Augmentations de Capital en Nature et de la souscription intégrale à l'Emission des OC au Closing

La collectivité des Associés, en conséquence des décisions qui précèdent et connaissance prise :

(i) des Rapports sur la Suppression du DPS ;
(ii) des bulletins de souscription remis par (…) relativement à la souscription aux OC ;
(iii) de l'attestation de dépôt des fonds établie par BNP Paribas relativement à la souscription à la Tranche 1 de l'Emission des OC au Closing ;

constate :

(…)

qu'en conséquence :

(i) l'Augmentation de Capital en Nature AO d'un montant nominal de 38.443,40 euros, correspondant à un montant total de 384.434 euros, par voie d'apports en nature se trouve définitivement réalisée ;

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

(ii) l'Augmentation de Capital en Nature ADP A d'un montant nominal de 66.122,50 euros, correspondant à un montant total de 661.225 euros, par voie d'apports en nature se trouve définitivement réalisée ;

(iii) l'Augmentation de Capital en Nature ADP B d'un montant nominal de 198.000 euros, correspondant à un montant total de 990.000 euros, par voie d'apports en nature se trouve définitivement réalisée ;

(iv) les 19.561.385 OC émises, correspondant à la Tranche 1 et à la Tranche 2 de l'Emission des OC au Closing sont souscrites et libérées en totalité.

(…)

Vingt-huitième décision

Autorisation donnée au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de certains mandataires sociaux et salariés de la Société et/ou du groupe - Délégation de compétence consentie au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporations de réserves en cas d'émission des actions ordinaires gratuites par émission d'actions ordinaires nouvelles

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise, sous réserve d'approbation par le Conseil de Surveillance, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre de la Société (les « **AGAO** »), au profit, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, de certains salariés et mandataires sociaux de la Société, et/ou de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires des AGAO** »), sous réserve de la signature, par chacun des Bénéficiaires des AGAO, du Pacte et de la Promesse, s'il n'en est pas déjà signataire,

prend acte qu'il ne peut pas être attribué d'AGAO aux Bénéficiaires des AGAO détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et que l'attribution autorisée au titre de la présente décision ne pourra pas avoir pour effet que les Bénéficiaires des AGAO détiennent chacun plus de 10 % du capital social de la Société,

décide que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires des AGAO ainsi que les conditions et les critères d'attribution des AGAO, étant précisé qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des AGAO (telle que définie ci-après), chaque Bénéficiaire des AGAO pourra bénéficier d'une attribution définitive sous réserve que le Président constate à l'issue de la Période d'Acquisition des AGAO que le Bénéficiaire des AGAO respecte les conditions définies par le Président,

décide que le nombre total des AGAO attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder neuf cent trente-sept mille six cent quarante-huit (937.648) actions ordinaires, d'une valeur d'un euro (1 €) (…), représentant en tout état de cause un maximum de 15 % du capital social de la Société à la date de leur attribution par le Président de la Société, étant précisé que le Président devra, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1, II, alinéa 4 du Code de commerce, pour les actions ordinaires devant être attribuées gratuitement au Président, à un directeur général ou à un directeur général délégué de la Société et aux Membres du Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), fixer la quantité d'AGAO qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,

décide que l'attribution des AGAO aux Bénéficiaires des AGAO deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera égale à douze (12) mois à compter de la décision d'attribution prise en application de la présente décision. Pendant cette période, les Bénéficiaires des AGAO ne seront pas titulaires des AGAO qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles (la « **Période d'Acquisition des AGAO** »). A compter de l'expiration de cette

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

Période d'Acquisition des AGAO, les AGAO seront soumises à une période de conservation de douze (12) mois, sous réserve de l'exception visée au paragraphe précédent,

décide par ailleurs que dans l'hypothèse du décès du Bénéficiaire des AGAO pendant la Période d'Acquisition des AGAO, ses héritiers pourront demander l'attribution des AGAO dans un délai de six mois à compter du décès,

décide également que dans l'hypothèse d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale d'un Bénéficiaire des AGAO au cours de la Période d'Acquisition des AGAO, le Bénéficiaire des AGAO pourra, à la date de prise d'effet de cette invalidité, demander à ce que les AGAO lui soient définitivement attribuées.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des Associés autorise, en tant que de besoin, le Président à augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AGAO aux Bénéficiaires des AGAO.

La collectivité des Associés délègue tous pouvoirs au Président, sans faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus ainsi que dans les limites autorisées par les textes en vigueur, à l'effet de :

- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions ordinaires attribuées en vertu de la présente autorisation (le « **Règlement du Plan d'Attribution Gratuite AGAO** ») ;

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé à l'attribution gratuite ;

- décider la date de jouissance des actions ordinaires nouvellement émises ;

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des AGAO, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires ;

- constater, le cas échéant, l'augmentation ou les augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites des actions ordinaires à émettre par la Société et la ou les modifications statutaires correspondantes ;

- décider les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement pourra être ajusté ;

- décider sur ses seules délibérations, d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital, par émission d'actions ordinaires, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, dans la limite d'un plafond global de neuf cent trente-sept mille six cent quarante-huit (937.648) actions ordinaires, d'une valeur d'un euro (1 €) (…); et

- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire et modifier les statuts de la Société en conséquence.

La collectivité des Associés fixe à trente-six (36) mois, à compter des présentes décisions, la durée de validité de la présente autorisation.

La collectivité des Associés décide qu'en cas de caducité de l'attribution conformément aux termes et conditions du Règlement du Plan d'Attribution Gratuite AGAO au cours de la Période d'Acquisition des AGAO (hors cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité donnant droit dans les conditions légales susmentionnées à une attribution anticipée), les AGAO non définitivement attribuées pourront être réallouées dans des conditions similaires à celles accordées au Bénéficiaire des AGAO initial et sous réserve que ladite réallocation intervienne avant l'expiration du délai de trente-six (36) mois visé ci-dessus.

La collectivité des Associés prend acte que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires des AGAO, renonciation de plein droit des Associés à leur droit préférentiel de souscription, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le Président en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves,

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux Bénéficiaires des AGAO desdites AGAO à l'issue de la Période d'Acquisition des AGAO.

En conséquence, la collectivité des Associés précise que le Président sera en mesure d'utiliser la présente délégation uniquement si au jour de l'attribution définitive des AGAO la Société dispose de réserves, primes d'émission ou bénéfices d'un montant suffisant pour libérer les actions ordinaires à émettre.

La collectivité des Associés précise que le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-4 du Code de commerce.

Vingt-neuvième décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 11.200 euros, correspondant à un montant total de 112.000 euros par émission de 112.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de onze mille deux cents (11.200) euros, correspondant à un montant total de cent douze mille (112.000) euros par l'émission de cent douze mille (112.000) actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing** »),

décide que les actions ordinaires devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 décembre 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux actions ordinaires s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 11.200 euros et sera porté à 2.593.839,40 euros.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing, seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des actions ordinaires nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites actions ordinaires, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing.

La collectivité des Associés délègue corrélativement tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing, notamment clore la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites ou à l'expiration du délai de souscription, procéder à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription aux actions ordinaires, obtenir le certificat attestant la

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires, en ce compris la modification des statuts de la Société, pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing.

Trentième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les actions ordinaires à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de l'intégralité des cent douze mille (112.000) actions ordinaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Trente-et-unième décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 19.264 euros, correspondant à un montant total de 192.640 euros par émission de 192.640 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport sur les Avantages Particuliers et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de dix-neuf mille deux cent soixante-quatre (19.264) euros, correspondant à un montant total de cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante (192.640) euros par l'émission de cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante (192.640) ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing** »),

décide que les ADP A devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 décembre 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux ADP A s'exercera par la remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les ADP A ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 19.264 euros et sera porté à 2.613.103,40 euros.

Les ADP A ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing, seront immédiatement assimilées aux ADP A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP A nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP A, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les ADP A seront classées, à des fins d'identification seulement, en autant de sous-catégorie que de dates d'émission (le mois et l'année étant alors ajoutés dans l'identification de la sous-catégorie

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

concernée), afin de permettre le calcul des différents Dividendes Prioritaires ADP A (tel que ce terme est défini dans les statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes) en fonction de leur date d'émission, sans pour autant que lesdites ADP A ne constituent une catégorie ou une classe différente d'actions de préférence.

Les ADP A nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing.

La collectivité des Associés délègue corrélativement tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing, notamment clore la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing dès que toutes les ADP A auront été souscrites ou à l'expiration du délai de souscription, procéder à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription aux ADP A, obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires, en ce compris la modification des statuts de la Société, pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing.

Trente-deuxième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP A à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de l'intégralité des cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante (192.640) ADP A au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Trente-troisième décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 18.000 euros, correspondant à un montant total de 90.000 euros par émission de 180.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro (…), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport sur les Avantages Particuliers et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide**,** sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de dix-huit mille (18.000) euros, correspondant à un montant total de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros par l'émission de cent quatre-vingt mille (180.000) ADP B nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (…) (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing** » et, ensemble avec l'Augmentation de Capital en Numéraire AO Post Closing et l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP A Post Closing, les « **Augmentations de Capital en Numéraire Post Closing** »),

décide que les ADP B devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 décembre 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP B auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, que la souscription aux ADP B s'exercera par la

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

remise des bulletins de souscription signés par les souscripteurs et que les ADP B ainsi souscrites devront être libérées par versement des fonds sur un compte spécial ouvert dans les livres de la BNP Paribas dont les références sont les suivantes : (…).

En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 18.000 euros et sera porté à 2.631.103,40 euros.

Les ADP B ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'actions et extrastatutaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing, seront immédiatement assimilées aux ADP B anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date. Elles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de l'émission. En ce qui concerne le droit aux dividendes, le titulaire des ADP B nouvelles aura droit à tous dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de l'émission desdites ADP B, conformément aux termes et conditions du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes.

Les ADP B nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing.

La collectivité des Associés délègue corrélativement tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing, notamment clore la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing dès que toutes les ADP B auront été souscrites ou à l'expiration du délai de souscription, procéder à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription aux ADP B, obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires, en ce compris la modification des statuts de la Société, pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ADP B Post Closing.

Trente-quatrième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées

La collectivité des Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président et (iii) du Rapport sur la Suppression du DPS,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur les ADP B à émettre en application de la décision précédente et décide de réserver l'émission de l'intégralité des cent quatre-vingt mille (180.000) ADP B au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

(…)

Trente- cinquième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission des OC Post Closing

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance (i) de la décision qui précède, (ii) du rapport du Président, (iii) du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif, (iv) du Rapport du Commissaire sur l'Emission des OC, (v) du Rapport sur la Suppression du DPS et (vi) des Termes et Conditions des OC,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sur la Tranche 3 des OC à émettre en application de la dix-septième décision et décide de réserver l'émission de l'intégralité des deux cent cinquante-cinq mille trois cent soixante (255.360) OC au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Docusign Envelope ID: A30A0AAF-5F14-44D8-8B47-D2B4D5329981

(…)

Trente-septième décision

Refonte des statuts de la Société et adoption des statuts refondus

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

décide de refondre les statuts de la Société aux fins notamment :

(i) de modifier les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social afin de prendre en compte la réalisation définitive des Augmentations de Capital en Numéraire au Closing et des Augmentations de Capital en Nature,

(ii) d'intégrer les termes et conditions des ADP A et des ADP B,

(iii) d'adapter la gouvernance de la Société pour tenir compte de la nouvelle composition de son actionnariat et prévoir la mise en place d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »), et

(iv) d'insérer un article relatif aux restrictions de transferts de titres de la Société et, plus spécifiquement un article relatif à la procédure d'agrément applicable à certains transferts de titres de la Société,

(v) d'insérer un article relatif à la procédure d'exclusion applicable à certains associés de la Société,

décide en conséquence d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, le projet de statuts refondus dont un exemplaire est joint aux présentes décisions en **Annexe 1**.

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des statuts modifiés ainsi adoptés.

(…)

Trente-neuvième décision

Nomination de Audit Normandie Conseil en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société

La collectivité des Associés décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 30 septembre 2030 :

- Audit Normandie Conseil, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30, rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 798 025 573,

en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société.

La société Audit Normandie Conseil ainsi nommée Co-commissaire aux comptes a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et a en outre déclaré répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Quarantième décision

Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par le Président ou d'un extrait certifié conforme par le Président du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales.

(…)

Le présent extrait de procès-verbal est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/.

Extrait certifié conforme par le Président

DocuSigned by:
Frédéric Viguié
E61C63B3FDFE45F...

Le Président
Monsieur Frédéric Viguié

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Caring Group
Société par actions simplifiée au capital de 2.582.639,40 euros
Siège social : 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville
934 396 342 RCS du Havre

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

DocuSigned by:
Frédéric Viguié
E61C63B3FDFE45F...

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;

- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- l'exercice de tous mandats sociaux ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Caring Group**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros, dont neuf cents (900) euros de prime d'émission.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 novembre 2024, il a été procédé à (i) une augmentation de capital d'un montant nominal de 819.412,30 euros, correspondant à un montant total de 8.194.123 euros par émission de 8.194.123 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.409.561,20 euros, correspondant à un montant total de 14.095.612 euros par émission de 14.095.612 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (iii) une augmentation de capital d'un montant nominal de 51.000 euros, correspondant à un montant total de 255.000 euros par émission de 510.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,40 d'euro chacune, (iv) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 38.443,40 euros, correspondant à un montant total de 384.434 euros, par l'émission de 384.434 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (v) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 66.122,50 euros, correspondant à un montant total de 661.225 euros, par l'émission de 661.225 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune et (iv) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 198.000 euros, correspondant à un montant total de 990.000 euros, par l'émission de 1.980.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,40 d'euro chacune.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille six cent trente-neuf euros et quarante centimes (2.582.639,40 €).

Il est divisé en vingt-cinq millions huit cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-quatorze (25.826.394) actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale, entièrement souscrites libérées.

Les actions sont de trois catégories :

- les actions ordinaires (les « **AO** »), au nombre de 8.579.557 ;

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

- les actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), au nombre de 14.756.837 ; et

- les actions de préférence de catégories B (les « **ADP B** » et, ensemble avec les ADP A, les « **ADP** »), au nombre de 2.490.000.

étant précisé que les ADP sont régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, sont soumises aux stipulations des présents statuts et que leurs caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents statuts (les AO et les ADP sont ci-après désignées ensembles les « **Actions** » et séparément une « **Action** »).

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Toute augmentation de capital ou émission ou attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des Actions, ne peut être proposée à la collectivité des Associés que si elle a été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**).

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Cession des Titres

1. Pour les besoins du présent article, les définitions telles que figurant en **Annexe 1** seront appliquées.

2. Tout Transfert de Titres est libre.

3. Pour être valable, tout Transfert de Titres est néanmoins soumis au respect du pacte de titulaires de Titres de la Société conclu le 13 novembre 2024, tel que modifié ou refondu ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »), tout Transfert de Titres est libre.

4. Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

5. Sous réserve de ce qui précède, le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de recueillir au préalable l'acte d'adhésion du cessionnaire au Pacte, selon les termes et conditions du Pacte.

11.2 Procédure d'agrément

Sous réserve des stipulations du Pacte, tout Transfert de Titres de la société par (i) le Représentant des Co-Investisseurs qu'il soit effectué au profit d'un titulaire de Titres de la Société ou d'une personne physique ou morale ne détenant pas de Titres de la Société, et (ii) un autre Co-Investisseur au profit d'un personne physique ou morale ne détenant pas de Titres de la Société sont soumis à la procédure d'agrément décrite ci-après.

En cas de Transfert de Titres dans les conditions visées au paragraphe précédent, l'associé concerné (le « **Cédant** ») doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») par les Investisseurs Financiers Principaux dans les conditions prévues ci-dessous :

(i) le Cédant sera tenu d'adresser une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») aux Investisseurs Financiers avec copie au Président de la Société, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant les informations prévues pour les Notifications de Transfert dans le Pacte.

(ii) En cas de réception d'une Demande d'Agrément, les Investisseurs Financiers Principaux statueront alors à l'unanimité dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert étant entendu

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

qu'en l'absence d'accord unanime des Investisseurs Financiers Principaux, l'agrément sera réputé refusé.

(iii) Les Investisseurs Financiers Principaux disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant leur décision, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'agrément sera réputé refusé. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

(iv) En cas d'agrément, le Cédant peut librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans la Demande d'Agrément. Le Transfert devra être définitivement réalisé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément (étant entendu que ce délai de trente (30) jours calendaires sera prolongé de la durée nécessaire pour pouvoir satisfaire aux conditions suspensives éventuelles, sous réserve et pour autant que celles-ci soient de nature exclusivement réglementaire ou en matière de droit des concentrations et qu'elles aient été identifiées dans la Demande d'Agrément). A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert, il ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément et une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

(v) En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus d'agrément pour confirmer, auprès des Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président de la Société, qu'il entend poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé au Projet de Transfert et le Cédant devra à nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser le Transfert.

(vi) Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, le Conseil de Surveillance, conformément à une décision prise par les Investisseurs Financiers Principaux, sera tenu de faire acquérir, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la notification du refus d'agrément (ou de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé à l'Article 11.2(iii) à défaut de réponse), la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs titulaires de Titres de la Société désignés par les Investisseurs Financiers Principaux, soit par un ou plusieurs tiers désignés par les Investisseurs Financiers Principaux, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation.

(vii) Le prix des Titres Transférés sera alors égal à la valeur de marché des Titres Transférés telle que déterminée sur la base de la Valeur de Marché étant entendu que (a) à titre de décote d'illiquidité, une décote de vingt-cinq pour cent (25%), y compris en cas de rachat par la Société, sera appliquée à la valeur unitaire de chaque Titre Transféré et (b) la Valeur de Marché sera déterminée sur la base les comptes trimestriels consolidés de la Société des douze derniers mois précédents *(a)* s'agissant de la Dette Financière Nette, des derniers états mensuels à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière et *(b)* s'agissant de l'EBITDA LTM, des derniers comptes semestriels consolidés à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance, tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière.

(viii) tels qu'arrêtés par le Président de la Société et approuvés par le Conseil de Surveillance de la Société.

(ix) Les Investisseurs Financiers Principaux notifieront au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

neuf (9) mois visé à l'Article 11.2(vi) (a) les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs déterminé conformément à l'Article 11.2(vi), et (ii) le prix de cession applicable calculé conformément à l'Article 11.2(vii) (la « ***Notification Prix de Cession Applicable*** »).

(x) En cas de contestation du prix de cession applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable, le Cédant devra notifier aux Investisseurs Financiers Principaux son désaccord (la « ***Notification de Désaccord Agrément*** ») dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la Notification Prix de Cession Applicable. A défaut de Notification de Désaccord Agrément dans le délai de huit (8) jours ouvrables précité, le Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute contestation sur le prix de cession applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable.

(xi) Le transfert de propriété de l'ensemble des Titres concernés par le Transfert du Cédant devra intervenir, contre paiement intégral du prix de cession applicable, dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la plus proche des trois (3) dates suivantes : (a) l'accord écrit du Cédant et des Investisseurs Financiers Principaux sur le prix de cession applicable ou (b) l'expiration du délai de huit (8) jours ouvrables visé à l'Article 11.2(ix) ci-avant, ou (iii) la remise du rapport d'expert, s'il en a été désigné un, conformément aux stipulations de l'Article 11.2(xi) ci-dessous (sans préjudice le cas échéant de l'existence de conditions suspensives de nature exclusivement réglementaire (par exemple en matière de contrôle des concentrations)).

(xii) A défaut d'accord écrit entre le Cédant et les Investisseurs Financiers Principaux sur la détermination du prix de cession applicable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la Notification de Désaccord Agrément du Cédant, le prix de cession applicable sera déterminé par un expert dans les conditions prévues par le Pacte.

(xiii) Faute pour le Cédant d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres concernés qu'il détient dans les conditions et le délai prévu à l'Article 11.2(x), tout titulaire de Titres, l'acquéreur envisagé ou le cas échéant la Société pourra consigner auprès d'un séquestre (lequel pourra être la Société elle-même) le prix de cession applicable des Titres concernés détenus par le Cédant.

(xiv) Dans ce cas, la simple remise à la Société de la Notification Prix de Cession Applicable (ou du rapport de l'expert le cas échéant déterminant le prix de cession applicable) et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, même en cas de contestation et sans nécessité d'une exécution forcée par voie judiciaire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants, sans préjudice de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts dans une telle hypothèse à l'encontre du Cédant.

(xv) Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres concernés sera fixée au jour de la signature des ordres de mouvement ou, dans le cas visé au paragraphe précédent, à la date de remise des documents visés au paragraphe précédent à la Société.

(xvi) En tout état de cause, si la totalité des Titres concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai prévu à l'Article 11.2(viii) ci-dessus, le Cédant pourra céder la totalité des Titres concernés au cessionnaire dans le strict respect des termes et conditions initiaux de la notification de Transfert.

(xvii) Lorsque les Titres concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois à compter du rachat des Titres concernés par la Société ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 Stipulations communes à toutes les Actions

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui est stipulé dans les termes et conditions des ADP figurant en **Annexe 4** (les « **Termes et Conditions des ADP** »). En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

12-2 Droits auxquels les ADP A donnent droit

Les ADP A bénéficient des droits financiers particuliers décrits dans les Termes et Conditions des ADP.

12-3 Droits auxquels les ADP B donnent droit

Les ADP B bénéficient des droits financiers particuliers décrits dans les Termes et Conditions des ADP.

ARTICLE 13

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé, autre que les Investisseurs Financiers (l' « **Associé Sujet à Exclusion** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de conflit d'associés, défini comme tout acte :

(i) commis soit volontairement et de manière répétée, soit en violation d'un avertissement écrit des Investisseurs Financiers Principaux ; et

(ii) qui crée un préjudice financier substantiel pour le Groupe ; et

(iii) s'il peut y être remédié, auquel il n'a pas été remédié dans les 15 jours ouvrables à compter de l'avertissement écrit des Investisseurs Financiers Principaux,

(la « **Cause d'Exclusion** »). Il est précisé que toute Cause d'Exclusion sera réputée constituer de plein droit une Cause d'Exclusion **(i)** du Co-Investisseur concerné comme **(ii)** de sa Société Patrimoniale (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (et la procédure d'exclusion sera alors applicable à la fois **(i)** au Co-Investisseur et **(ii)** à sa Société Patrimoniale), peu importe que la Cause d'Exclusion concerne spécifiquement le Co-Investisseur ou sa Société Patrimoniale.

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, les Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président aviseront l'Associé Sujet à Exclusion de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion et des motifs de l'exclusion envisagée, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (i) la survenance de la Cause d'Exclusion ou (ii) la date à laquelle les Investisseurs Financiers

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Principaux auront eu connaissance de la survenance de la Cause d'Exclusion (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

L'Associé Sujet à Exclusion dispose du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites aux Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président pour communication au Conseil de Surveillance et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux membres du Conseil de Surveillance.

A l'issue d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires à compter de la Notification du Projet d'Exclusion, le Conseil de Surveillance statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Sujet à Exclusion, à la majorité prévue dans le Pacte. L'Associé Sujet à Exclusion pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision du Conseil de Surveillance sera notifiée par le Président du Conseil de Surveillance ou le membre du Conseil de Surveillance le plus diligent à l'Associé Sujet à Exclusion dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de la Décision d'Exclusion** »). Si le Conseil de Surveillance a décidé d'exclure l'Associé Sujet à Exclusion, la Notification de la Décision d'Exclusion précisera le montant du prix des Titres de l'Associé Sujet à Exclusion ainsi que le détail du calcul de ce montant, étant précisé que (i) le prix des Titres sera égal à la valeur de marché des Titres concernés telle que déterminée sur la base de la Valeur de Marché, à laquelle sera appliquée une décote de 30% (le « ***Prix de Rachat Exclusion*** ») et (ii) la Valeur de Marché sera déterminée sur la base *(a)* s'agissant de la Dette Financière Nette, des derniers états mensuels à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière et *(b)* s'agissant de l'EBITDA LTM, des derniers comptes semestriels consolidés à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance, tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière..

En cas de contestation du Prix de Rachat Exclusion déterminé dans la Notification de la Décision d'Exclusion, l'Associé Sujet à Exclusion exclu devra notifier aux membres du Conseil de Surveillance son désaccord (la « ***Notification de Désaccord Exclusion*** ») dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Exclusion. A défaut de Notification de Désaccord Exclusion adressée dans le délai de huit (8) jours ouvrés précité, l'Associé Sujet à Exclusion sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute contestation sur le Prix de Rachat Exclusion figurant dans la Notification de la Décision d'Exclusion. A défaut d'accord écrit entre l'Associé Sujet à Exclusion et le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés sur le Prix de Rachat Exclusion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la Notification de Désaccord Exclusion prévue à l'Article 22.2.6, celui-ci sera fixé à dire d'expert en matière de valorisation de réputation internationale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport au Conseil de Surveillance et à l'Associé Sujet à Exclusion exclu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation. Il est expressément convenu que l'expert ne pourra pas, sauf accord contraire écrit de l'unanimité des Associés, remettre en cause (i) la définition ou la formule de calcul de la Valeur de Marché, (ii) la décote de 30% susvisée, ni, de manière générale, (iii) les stipulations des statuts ayant servi de base au calcul du Prix de Rachat Exclusion, et son rapport liera définitivement l'Associé Sujet à Exclusion exclu et le Conseil de Surveillance et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière (sans faculté de repentir d'aucune sorte d'aucun Associé).
Les frais relatifs à l'expert seront supportés à due proportion du Prix de Rachat Exclusion déterminé par l'Expert par rapport aux positions initiales des parties sur le Prix de Rachat Exclusion telles que ces positions initiales ont été communiquées à l'expert initialement, étant toutefois entendu que les provisions au titre de l'expertise seront avancées à hauteur de (i) 50% par l'Associé Sujet à Exclusion et (ii) 50% par la Société dans les limites permises par la loi.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

L'Associé Sujet à Exclusion sera tenu de céder l'ensemble de ses Titres à (i) la Société ou (ii) toute personne qui aura été autorisée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la Décision d'Exclusion et verra ses droits de vote automatiquement suspendus dès la réception de la Notification de la Décision d'Exclusion.

Faute pour l'Associé Sujet à Exclusion exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions énoncées aux termes de la décision d'exclusion et dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu ci-dessus, tout Associé (à l'exception de l'Associé Sujet à Exclusion exclu), l'acquéreur envisagé ou le cas échéant la Société pourra consigner auprès d'un séquestre (lequel pourra être la Société elle-même) le Prix de Rachat Exclusion.

Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie de la Notification de la Décision d'Exclusion (ou du rapport de l'expert le cas échéant déterminant le Prix de Rachat Exclusion) et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, même en cas de contestation et sans nécessité d'une exécution forcée par voie judiciaire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de Titres et les comptes individuels d'Associés correspondants, sans préjudice de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts dans une telle hypothèse à l'encontre de l'Associé Sujet à Exclusion exclu.

Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres objet de la présente procédure d'exclusion est fixée au jour de la signature des ordres de mouvement ou, dans le cas visé au paragraphe précédent, à la date de remise des documents visés au paragraphe précédent à la Société.

ARTICLE 14

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, conformément aux stipulations du Pacte liant les titulaires de Titres de la Société, par un président (personne physique ou morale) au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux (chacun, un « **Directeur Général** ») ou directeurs généraux délégués (chacun, un « **Directeur Général Délégué** »). Le Président et tout éventuel Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué agissent sous la supervision du conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

À ce titre, les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) prises notamment par le Président de la Société et/ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués devront avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues aux présents statuts et au Pacte.

14-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et désigné par décision du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte. Le Président est révocable *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf stipulation contraire prévue dans la lettre de mandat avec l'accord des Investisseurs Financiers Principaux), lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue dans le Pacte. Dans l'hypothèse où le Président serait dispensé d'exécuter tout ou partie de son préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense, sauf accord contraire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président dans les conditions prévues ci-dessus, ladite personne morale sera tenue lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la Personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la Personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Le nouveau représentant permanent devra être approuvé par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents statuts et/ou le Pacte, à la collectivité des associés de la Société (et notamment s'agissant des Décisions Qualifiées) ou, le cas échéant, au Conseil de Surveillance (et notamment s'agissant des Décisions Importantes).

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Sous réserve du Pacte, la rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des éventuels engagements contractuels pris envers lui. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

14-2 Directeurs généraux / Directeurs Généraux Délégué

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales d'assister le Président à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour une durée déterminée ou indéterminée. Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut mettre fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) *ad nutum*, sans cause, ni préavis ou indemnité. Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf stipulation contraire prévue dans la lettre de mandat avec l'accord des Investisseurs Financiers Principaux), lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue dans le Pacte. Dans l'hypothèse où le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) serai(en)t dispensés d'exécuter tout ou partie de leur préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense, sauf accord contraire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société et/ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la Personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Le nouveau représentant permanent devra être approuvé par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil de Surveillance détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) et aux Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents statuts et/ou le Pacte, à la collectivité des associés de la Société (et notamment s'agissant des Décisions Qualifiées) ou, le cas échéant, au Conseil de Surveillance (et notamment s'agissant des Décisions Importantes).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des accords extrastatutaires, la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

14-3 Conseil de Surveillance

14-3-1 Nomination, révocation et rémunération

Le Conseil de Surveillance sera composé d'au moins six (6) membres, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés de la Société prise à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres du Conseil de Surveillance personnes morales désigneront un représentant permanent au Conseil de Surveillance soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'entité qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de l'entité qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix au Conseil de Surveillance, étant toutefois entendu qu'en cas de nomination d'un ou plusieurs Membres CS Indépendants (tel que ce terme est défini dans le Pacte), les membres nommés sur proposition des Investisseurs Financiers Principaux disposeront de droits de vote multiple de façon à avoir ensemble toujours la majorité des voix au sein du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance et de censeur prennent fin en cas de survenance de l'un des événements suivants :

(i) en cas de démission ;

(ii) en cas de révocation uniquement sur proposition de l'Associé concerné l'ayant initialement proposé, laquelle pourra être prononcée *ad nutum*, à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité ;

(iii) en cas d'incapacité à assurer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance pendant une durée de plus de trois (3) mois (en cas d'interdiction de gérer) (auquel cas ce membre du Conseil de Surveillance devra être révoqué par l'Associé concerné l'ayant initialement nommé) ;

(iv) s'agissant des personnes physiques, en cas de décès.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, dont les Censeurs, seront tenus d'une obligation de discrétion et de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents qui leur seraient communiqués lors de ces réunions, étant toutefois entendu que chacun des membres et censeurs du Conseil de Surveillance sera autorisé à communiquer toutes les informations et tous documents qui lui ont été communiqués en cette qualité ou au cours des réunions du Conseil de Surveillance, dans la mesure permise par le droit applicable, à l'Associé sur proposition duquel il a été nommé et aux actionnaires, commanditaires (LPs) ou autre organe social similaire, conseils juridique ou Affilié (tel que ce terme es défini dans le Pacte) de cet Associé qui ont besoin d'en connaître sous réserve que cette Associé ou ses Affiliés (i) utilisent les informations et documents correspondant pour les seuls besoins de la gestion de l'actionnariat dans la Société et (b) s'engagent à conserver ces informations et documents et leur contenu strictement confidentiels.

Ils devront informer le Conseil de Surveillance des situations de conflit d'intérêts qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En cas de conflit d'intérêts caractérisé, le membre concerné du Conseil de Surveillance ne pourra pas prendre part au vote sur la décision concernée (et pourra dans ce cas être remplacé par un suppléant répondant aux critères pour être membre et qui ne serait pas affecté par une situation de conflit d'intérêts).

Le président du Conseil de Surveillance est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue dans le Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte et de décision conjointe du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte et du Président de la Société, les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils pourront obtenir remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatif dûment établis.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre un nombre maximum de trois (3) censeurs désignés pour une durée déterminée ou interminée par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité requise dans le Pacte . Les censeurs n'auront aucune voix délibérative.

14-3-2 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir. Il assiste et conseille la direction de la Société dans la définition et l'orientation de la stratégie de la Société.

En particulier, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), le cas échéant, devront recueillir l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité requise dans le Pacte pour toutes les Décisions Importantes qu'elles concernent la Société et/ou ses filiales (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**).

Le Président pourra également solliciter l'avis non contraignant du Conseil de Surveillance sur toute autre question quand bien même celle-ci ne constituerait pas une Décision Importante.

14-3-3 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (y compris par téléphone ou visioconférence si un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance en font la demande) et au minimum une (1) fois par trimestre sur convocation du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance faite, sous réserve des stipulations du Pacte, par tout moyen écrit (par tous moyens, y compris par email) et transmise au cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion sans préjudice du délai d'au moins sept (7) jours calendaires entre les dates de réunion du Conseil de Surveillance respectivement entre la première et la deuxième convocation, étant entendu que ledit délai de sept (7) jours calendaires s'appliquera également entre la deuxième et la troisième convocation. Par exception, le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai de préavis ou convocation (i) si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés, ou (ii) si tous les membres du Conseil de Surveillance conviennent par écrit de réduire le

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

délai de convocation ou d'y renoncer, notamment en cas d'urgence dûment motivée. Par ailleurs, en cas d'urgence dûment motivée, le Président du Conseil de Surveillance, ou tout membre du Conseil de Surveillance chargé de convoquer le Conseil de Surveillance pourra ramener les délais de convocation de cinq (5) et sept (7) jours calendaires ci-avant à respectivement trois (3) et deux (2) jours calendaires.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance communique aux intéressés **(i)** le jour et l'heure de la réunion, **(ii)** le lieu (et/ou les modalités d'accès en cas de réunion par téléphone ou vidéoconférence), et **(iii)** l'ordre du jour de la réunion ainsi que, dans la mesure du possible, tous les documents et informations nécessaires pour permettre aux membres du Conseil de Surveillance de délibérer sur ledit ordre du jour.

Chaque membre du Conseil de Surveillance sera autorisé à ajouter des points à l'ordre du jour, à condition qu'il en informe par écrit le Président du Conseil de Surveillance dans un délai de trois (3) jours C=calendaires à compter de la date de réception de la convocation, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Dans les meilleurs délais, le Président du Conseil de Surveillance informera tous les membres du Conseil de Surveillance de la mise à jour de l'ordre du jour et leur transmettra une nouvelle convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence (notamment si un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance en font la demande) ou de téléconférence ou par écrit). Les décisions du Conseil de Surveillance sont également valablement adoptées par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, sous réserve que les décisions adoptées par voie de consultation écrite soient signées par tous les membres du Conseil de Surveillance en exercice.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer qu'à condition que le quorum prévu dans le Pacte soit respecté.

Le Président s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, assistera aux réunions du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte. En particulier, lorsqu'une réunion porte sur le renouvellement, la révocation ou la rémunération du Président auquel cas le Président devra quitter la réunion pendant les discussions ou votes.

D'autres personnes pourront également être invitées à participer aux réunions du Conseil de Surveillance dans le respect des stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, un membre du Conseil de Surveillance pourra donner, par tout moyen écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil de Surveillance aux fins de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Un membre du Conseil de Surveillance pourra détenir plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Conseil de Surveillance ou le président de séance du Conseil de Surveillance et un autre membre du Conseil de Surveillance quel qu'il soit et conservé dans les livres de la Société avec la feuille de présence y afférente dûment signée.

ARTICLE 15

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa,

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 17

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du Comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment, pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
ii. la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
iii. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
iv. la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
v. le quitus de leur gestion au Président et/ou aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
vi. l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
vii. les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs (à l'exception des opérations relevant de régimes
viii. simplifiés) ;
ix. la modification des Statuts ;
x. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
xi. l'émission ou l'attribution de titres donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de de la Société ;
xii. la transformation de la Société en une autre forme ; et

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

xiii. la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La collectivité des associés pourra valablement délibérer sur première convocation si les actions détenues par associés présents ou représentés représentent au moins quatre-vingts pour cent (80%) des droits de vote de la Société. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sous réserve des Décisions Qualifiées (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**) pour lesquelles la Majorité Qualifiée est requise.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou que tous les associés y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Il est entendu qu'un associé de la Société se verra toujours offrir la possibilité d'assister à une assemblée à travers une conférence téléphonique, une visioconférence ou tout autre moyen similaire garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité social et économique seront informés, par tous moyens,

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

V. Sous réserve des stipulations du Pacte, quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société.

Outre le droit légal à l'information des associés, certains associés bénéficieront d'un droit d'information et d'audit renforcé conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve de ce qui est stipulé dans le Pacte et les Termes et Conditions des ADP.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Liste des Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Liste des Décisions Importantes

Annexe 3 : Liste des Décisions Qualifiées

Annexe 4 : Termes et Conditions des ADP

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Annexe 1

Définitions

Co-Investisseur	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Décisions Importantes	désigne les décisions listées en **Annexe 2**.
Décisions Qualifiées	désigne les décisions listées en **Annexe 3**.
Documents de Financement	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Dette Financière Nette	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
EBITDA LTM	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Investisseurs Financiers	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Investisseurs Financiers Principaux	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Majorité Qualifiée	désigne la majorité de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des voix des associés présents, réputés présents ou représentés, le tout sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité.
Majorité Simple	désigne la majorité de cinquante pour cent (50%) des actions composant le capital social de la Société plus une (1) voix
Représentant des Co-Investisseurs	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Titres	désigne l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société.
Transfert	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Valeur de Marché	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Annexe 2

Liste des Décisions Importantes

(i) l'approbation ou la modification du budget annuel (y compris investissements et désinvestissements) du plan de financement y afférent, ainsi que du plan d'affaires ;

(ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisations ou d'actifs (y compris sous forme d'options) portant lesdites dépenses effectives annuelles au-delà de celles figurant au budget annuel approuvé, ou si elles ne sont pas visées au budget, d'un montant unitaire ou cumulé sur un exercice social supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(iii) la cession d'immobilisations ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà de celles figurant au budget annuel approuvé, ou si elles ne sont pas visées au budget, d'un montant unitaire ou cumulé sur un exercice social supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(iv) l'acquisition ou la cession de toute société, entité ou groupement, ou de toute participation dans une société, entité ou groupement, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ;

(v) les décisions relatives à toute décision d'embauche ou de révocation/licenciement, d'augmentation de rémunération ou des avantages, d'octroi d'avantages ou de modification du contrat de travail (i) d'un mandataire social, (ii) de tout membre du CODIR (en cas de dépassement de budget) ou (iii) de tout cadre exerçant ses fonctions au sein de l'une des entités du Groupe et dont la rémunération brute annuelle totale excède cent mille (100.000) euros ; ainsi que les décisions portant sur la rémunération ou les avantages ou sur les modifications des conditions d'exercice des fonctions du Président, des éventuels directeurs généraux de la Société et de tout membre indépendant du Conseil de Surveillance, et, mutatis mutandis, de toutes Personnes ayant les mêmes postes ou fonctions dans les Filiales ;

(vi) la désignation, le renouvellement ou la révocation d'un dirigeant ou d'un mandataire social (tel que président, directeur général ou membre de directoire sans que cette liste soit exhaustive) de la Société et/ou des Filiales ;

(vii) la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité et la création de toute nouvelle société, entité ou groupement, la mise en place de tout partenariat susceptible d'avoir un impact significatif au sein du Groupe ou d'une joint-venture ;

(viii) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés composant le Groupe et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats de la Société ou de toute société du Groupe ; toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes, d'affectation de résultat ou de réserves ;

(ix) tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(x) toute opération sur le capital ou de modification de celui-ci, émission de valeur mobilière, et plus généralement sur les fonds propres et quasi-propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de restructuration ou de transformation, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage" à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou les Filiales) ;

(xi) toute mise en place de plan de participation, d'intéressement, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou équivalent au

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

sein du Groupe (un « Plan »), ainsi que toute modification significative de tout Plan existant ;

(xii) tout aval, cautionnement ou toute autre garantie, accordé par la Société et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers au Groupe, hors opérations courantes (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(xiii) la souscription par la Société et/ou l'une de ses Filiales de tout endettement (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) et tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement et sans préjudice de ce qui est stipulé dans la Documentation de Financement ;

(xiv) l'émission par les organes d'administration des sociétés et du Groupe de tout emprunt obligataire ;

(xv) toute décision relative à un litige ou à une procédure arbitrale et la conclusion de toute transaction à laquelle la Société ou une Filiale est partie si le montant de la demande est supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ;

(xvi) la récusation et/ou la désignation et/ou le renouvellement et/ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une des Filiales ;

(xvii) toute décision de solliciter une introduction en bourse de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xviii) tout acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel de la dette d'acquisition du Groupe (en ce compris le Crédit d'Acquisition) sous réserve des termes de la Documentation de Financement, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des Banques ou qui nécessite leur accord aux termes de la Documentation de Financement ;

(xix) la conclusion par une société du Groupe de toute convention réglementée (au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce), toute convention avec un associé des sociétés du Groupe, un mandataire social, ou plus généralement toute convention conclue entre sociétés du Groupe ainsi que la modification des termes et conditions ou la résiliation de telles conventions ;

(xx) toute décision de dissolution ou de liquidation de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;

(xxi) l'octroi de tout prêt, avance ou crédit par ou au profit de l'une des sociétés du Groupe dont le montant serait supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(xxii) l'octroi de toutes sûretés ou droits quelconques sur les titres de l'une des sociétés du Groupe sans préjudice de ce qui est stipulé aux termes de la Documentation de Financement ;

(xxiii) toute déclaration de cessation des paiements, toute désignation d'un mandataire ad hoc ou toute procédure amiable ou judiciaire applicable aux entreprises en difficulté ;

(xxiv) tout projet de transfert de titres aux Cadres existants ou à de nouveaux Cadres du Groupe ;

(xxv) toute décision soumise à la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales (en ce inclus toute modification des Statuts ou de l'une des Filiales) ;

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

(xxvi) toute autorisation d'engagement hors bilan et sûretés afférentes, en dehors du cours normal des affaires ou d'ores et déjà approuvé dans le budget annuel, l'ensemble devant être conforme à la Documentation de Financement ;

(xxvii) tout appel en garantie ou décision de ne pas appeler en garantie au titre des garanties d'actif et de passif dont bénéficient les sociétés du Groupe, étant précisé qu'en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance pourra pour les besoins de cette autorisation préalable être convoqué par tous moyens et sans délai ;

(xxviii) toute décision liée à la mise en œuvre ou l'exécution des accords négociés dans le cadre de l'Opération étant précisé qu'en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance pourra pour les besoins de cette autorisation préalable être convoqué par tous moyens et sans délais ;

(xxix) toute décision soumise à la majorité prévue pour les Décisions Importantes dans le Pacte ; et

(xxx) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés aux Paragraphe (i) à (xxix) ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus

Docusign Envelope ID: 11A7961A-9EC5-46D4-9FA0-6C743803997D

Annexe 3

Liste des Décisions Qualifiées

(i) modification de la forme sociale de la Société ;

(ii) dissolution anticipée de la Société et toute décision relative aux opérations de liquidation ;

(iii) modification des Statuts (y compris, mais sans limitation, toute modification du capital social ou toute émission de Titres (ou impliquant une telle émission à l'avenir) qui seraient prioritaires par rapport aux Titres détenus par les Co-Investisseurs) ayant un impact négatif sur les droits financiers de tout Co-Investisseur étant toutefois entendu que les droits de véto au titre des Décisions Qualifiées ne pourront en aucun cas s'appliquer et empêcher la Société d'émettre des titres à souscrire au prorata (catégorie de titres par catégorie de titres) dans la mesure où les stipulations prévues relatives au droit d'anti-dilution dans le Pacte ont été dûment respectées ; et

(iv) fusion, scission ou apport de Titres de toute société du Groupe à un tiers, sauf accord du Représentant des Co-Investisseurs et opérations intragroupes.